Association des parents d'élèves des écoles publiques de Janzé
6 boulevard Plazanet - 35150 JANZÉ - SIRET : 791 313 703 00013
Email : apeecolesdejanze@gmail.com
Site : https://www.facebook.com/apejanze

Association des Parents d'Elèves des écoles publiques de Janzé
STATUTS DE L'ASSOCIATION

Association déclarée sous le régime de la loi du 1er Juillet 1901 et du décret du 16 août 1901

ARTICLE 1 - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DES ECOLES PUBLIQUES DE JANZÉ (APE JANZE).

ARTICLE 2 - BUT/OBJET

Cette association a pour but de :

- Organiser des évènements pour faire plaisir aux enfants
- Récolter des fonds pour financer les projets des écoles publiques de Janzé
- Créer une dynamique entre les différents acteurs qui entourent nos enfants

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé sur la commune de JANZE (35150). Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose :

- De membres du bureau
- De membres du conseil d'administration
- D'adhérents

ARTICLE 5A - BUREAU

Les membres du bureau sont nommés par le conseil d'administration pour une durée de 2 ans et sont rééligibles. Il se compose de :

- Un président
- Un vice-président
- Un secrétaire
- Un trésorier et s'il y a lieu, un trésorier adjoint

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, le vote est proposé à nouveau jusqu'à obtenir une majorité.
En cas de poste vacant, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'assemblée générale suivante. "Dans ce cas :

1. Le CA **vote en réunion** pour intégrer cette personne.
2. Elle siège immédiatement.
3. L'AG suivante doit **valider** sa nomination.

Pour être nommé au sein du bureau, il faut avoir siégé au moins un an au conseil d'administration.

ARTICLE 5B – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Il se compose de 3 à 12 membres, élus pour une année par les adhérents parmi les adhérents pendant l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.
Le conseil se réunit quatre fois par an minimum, sur convocation du bureau, ou à la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.
Le conseil d'administration est renouvelé tous les deux ans par moitié. S'il n'y a pas de volontaires, les membres sortants sont désignés par le sort.
Les échanges et informations dont disposent les membres du conseil d'administration doivent restées confidentielles et à destination uniquement des membres dudit conseil.
Les membres sont élus à la majorité des votants présents ou représentés à l'assemblée générale.

ARTICLE 5C – MEMBRES ADHÉRENTS/COTISATIONS

Pour être adhérent, il faut s'acquitter de la cotisation définie par le règlement intérieur validé chaque année lors de l'assemblée générale. La cotisation est valable de la date de paiement jusqu'à la réunion de rentrée suivante. La cotisation donne accès à des devoirs et à des avantages définis dans le règlement intérieur.

ARTICLE 5D – BENEVOLES

Sont membres actifs, ceux qui participent bénévolement aux évènements organisés par l'association sans avoir versé de cotisation. Ils n'ont donc pas de devoir mais pas d'avantages non plus.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous. Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration.

ARTICLE 7 - RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- Non-paiement de la cotisation
- La démission
- Le décès
- La radiation prononcée par le bureau en place pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par écrit à fournir des explications soit devant le bureau, soit par réponse au courrier.

ARTICLE 8 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations
- Les dons
- Les bénéfices obtenus pendant l'organisation de manifestations annuelles
- Les sponsorings
- Les subventions de l'Etat, des départements et des communes
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur

ARTICLE 9A – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois de novembre et invite tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association à jour de leur cotisation (depuis au moins 15 jours) sont convoqués. Ils ont le droit de vote ou de prendre part à toutes décisions soumises à validation.
Le bureau préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association. Il est fait état de la trésorerie de l'association avec soumission des comptes annuels à l'approbation de l'assemblée.
Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.
Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration.
Toutes les délibérations sont prises à main levée, à l'exception de l'élection des membres du conseil d'administration qui se fait en présence du quorum et à bulletin secret.
Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.
Un membre adhérent peut être représenté lors de l'assemblée générale par un autre membre adhérent sous condition de disposer de sa carte de membre et d'un accord écrit permettant au membre de voter pour lui.
Les votes par correspondance sont interdits.

ARTICLE 9B – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres adhérents, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues à l'article 10A des présents statuts et uniquement pour modification des statuts, dissolution ou réélection de tous les membres du bureau.
Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.
Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 10 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, qui le fait approuver en assemblée générale. Ce règlement est destiné à compléter les différents points non prévus par les présents statuts.

ARTICLE 11 – COMMISSIONS

Des commissions peuvent être constituées par le bureau. Elles sont composées de membres de l'association, à quelques titres qu'ils soient, volontaires et bénévoles.
Chaque commission travaille sur l'organisation d'un événement. Organisation qui devra être validée par le bureau avant de pouvoir être mise en action.
Tous les événements peuvent donner lieu à une commission composée de membres adhérents et/ou membres actifs. Les membres des commissions seront désignés par le bureau après réception des candidatures.

ARTICLE 12 – INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements factuels de frais avancés pour l'association.

ARTICLE 13 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 10B, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution ou à une association ayant des buts similaires.

Fait à Janzé, le 26/11/2025

Signature du Président
Gaëlle RUBINO



Signature du secrétaire
Lucie FILEAUX

